



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques
interministérielles
Bureau de
l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Centrale Biogaz du Vermandois (CBVER)
Commune d'EPPEVILLE
Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que:

« Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les

organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.».

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 février 2015 à la société CBVER pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE ;

Vu l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que:

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises».

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport du 15 juin 2020 de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 29 mai 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 8 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucune attestation de formation n'a pu être délivrée pour les agents présents sur le site concernant la prévention des risques et des nuisances générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident et accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- Aucun rapport de vérification de la conformité des installations électriques n'a pu être

transmis par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CBVER de respecter les prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La société CBVER exploitant une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2015, notamment en :

- formant son personnel, y compris le personnel intérimaire, à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Les attestations de formation appropriée des personnes présentes sur site sont envoyées à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société CBVER exploitant une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, notamment en :

- vérifiant l'ensemble de l'installation électrique sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant enverra les rapports de vérification à l'inspection des installations classées dès réception et mettra en place sans délai les mesures correctives. Le justificatif de leur réalisation sera envoyé sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz du Vermandois (CBVER).

Amiens, le 17 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA